



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2004-217

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **NOYELLES-GODAUT**

REMISE EN ETAT DE L'EX SITE METALEUROP NORD
PAR LA SOCIETE SITA AGORA

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la cession de l'ensemble immobilier et du process industriel de la Société
METALEUROP NORD à la SA SITA FRANCE ;

VU la demande présentée par la Société SITA AGORA, dont le siège social est 1,
rue Malfidano à NOYELLES-GODAUT , en vue d'être autorisée à procéder à la remise en
état de l'ex- site METALEUROP NORD sis à cette même adresse ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juillet 2004 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à Maîtres THEETEN et MARTIN, es qualité de liquidateurs judiciaires de la Société METALEUROP NORD, des prescriptions complémentaires pour la remise en état de l'ex-site METALEUROP NORD à NOYELLES-GODAULT ;

Considérant l'analyse de la responsabilité du repreneur du site, portée à la connaissance de SITA France par courrier du Préfet du Pas-de-Calais à M. le Président Directeur Général de SITA France du 21 octobre 2003, incluant une note élaborée en lien avec le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

VU l'Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Béthune en date du 12 novembre 2003, validant la cession du site à SITA France et donnant acte des engagements de SITA France, notamment d'assumer les obligations mises à la charge des liquidateurs dans la note préfectorale du 21 octobre 2003 ;

Considérant que la Société SITA AGORA, filiale à 100% de SITA France, assurant la gestion du site de Noyelles-Godault suite à la cession pré-citée, assume donc les obligations mises à la charge des liquidateurs ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 juillet 2004 ;

VU la communication, par l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire, de propositions modifiées le 20 juillet 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent, sur la base du projet modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 juillet 2004 ;

VU les lettres d'accord du pétitionnaire en date du 3 août 2004 et 17 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-206 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Maîtres MARTIN et THEETEN, 55, boulevard Victor Hugo – BP 247 à BETHUNE, es qualité de liquidateurs judiciaires de la Société METALEUROP NORD, dont le siège social est situé 1, rue Malfidano – BP 1 – 62590 – NOYELLES-GODAULT, sont autorisés à démanteler et à dépolluer les installations, le sol et le sous-sol, du site METALEUROP NORD à Noyelles-Godault, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1^{er} bis

Conformément à la note préfectorale du 21 octobre 2003 et à l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Béthune du 12 novembre 2003 validant la cession de l'ensemble immobilier et du process industriel de la Société METALEUROP NORD à la SA SITA FRANCE, la Société SITA Agora, filiale à 100% de la société SITA France et dont le siège social est situé 1, rue Malfidano – 62590 – NOYELLES-GODAULT, assure les obligations mises à la charge des liquidateurs, telles que décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2. – CONDITIONS GENERALES

2.1. – Echéancier

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté, et notamment aux articles 3 et 4, sont à réaliser dans un délai de 36 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ils sont effectués conformément au programme présenté dans le « Mémoire de remise en état du site pour un nouvel usage industriel » version 0 de juin 2004, réalisé par la Société AIR CONSEIL, et aux conclusions de « l'étude détaillée des risques interne sur l'ancien site METALEUROP NORD » A 34 300/A – mai 2004, réalisée par la Société ANTEA.

Ces travaux constituent un traitement préliminaire de la pollution du site. Ce traitement pourra être complété en fonction des résultats de l'analyse critique des 2 documents cités ci-dessus quand ils seront connus, des résultats de l'étude d'impact résiduel prescrite à l'article 6.3 ou de tout constat de transfert de pollution résiduelle vers les eaux superficielles et/ou la nappe de la craie.

Ces travaux, et notamment les objectifs de réhabilitation, doivent être en accord avec les résultats de l'Etude Détaillée des Risques sus-mentionnée, laquelle étude constitue une évaluation du risque et une orientation du traitement.

2.2. – Aménagement et exploitation du chantier

2.2.1. – Afin d'en interdire l'accès, le site doit être entouré d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, efficace et résistante. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

L'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne qui lui est étrangère doit être affichée de manière visible. Le risque lié à la présence de métaux lourds doit être signalé. Un système de gardiennage 24h/24, 7j/7 est mis en place. Il comporte au minimum 4 personnes. Il pourra être complété, voire partiellement remplacé, par un système de vidéo-surveillance adapté à l'étendue du site.

Seules les personnes autorisées par la société SITA Agora et selon une procédure qu'elle a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

2.2.2. – Les capacités de stockage des différentes catégories de matériaux doivent être adaptées aux cadences de production de ces derniers, de manière à être toujours suffisantes.

Les aires de stockage doivent être étanches et disposées en capacité de rétention de telle sorte que les égouttures et les eaux pluviales puissent être retenues.

2.2.3. – L'évacuation des effluents dans le milieu naturel doit être conforme aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté. Dans le cas contraire, les effluents doivent être considérés comme des déchets et doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

2.3. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de la société SITA Agora.

2.4. – Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux superficielles ou souterraines ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux récepteurs du chantier de remise en état. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de la société SITA Agora.

Les résultats de ces contrôles seront archivés par la société SITA Agora pendant une durée d'au moins 5 ans.

2.5. – Hygiène et sécurité

Les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées durant toutes les opérations de réhabilitation prévues au présent arrêté.

ARTICLE 3 – OPERATIONS DE REHABILITATION

Les objectifs de réhabilitation doivent être en relation avec les résultats de l'EDR. Toute nouvelle découverte doit engendrer une interrogation et une éventuelle action correctrice.

3.1. – Démantèlement**3.1.1. – Travaux préalables**

Un nettoyage superficiel de la zone doit être réalisé avant le début des opérations de traitement. Les divers déchets doivent être classés par famille.

Les canalisations enterrées doivent faire l'objet d'un repérage complet. En l'absence de plan détaillé des réseaux susceptibles de contenir des effluents liquides ou gazeux, une inspection vidéo sur les tronçons pouvant être chargés ou contenir des substances dangereuses devra être réalisée.

L'étanchéité et l'absence d'obturation du réseau d'évacuation des eaux du site doivent être vérifiées.

Les canalisations enterrées doivent faire l'objet d'un curage. Les boues de curage doivent être collectées et analysées (huiles minérales, PCB, HAP, phénols et métaux lourds). En fonction des résultats, celles-ci doivent être éliminées vers des installations de traitement autorisées ou faire l'objet, le cas échéant, d'un traitement tel que prévu à l'article 3.1.3.

3.1.2. – Travaux de démolition

Les opérations de démantèlement des installations existantes comprendront les étapes suivantes :

- l'identification des bâtiments, le relevé des produits solides, liquides ou gazeux présents, ainsi que leur analyse quantitative (c'est à dire détermination de teneurs en laboratoire sur matière sèche),
- la vidange et le nettoyage des équipements du process, après établissement d'une procédure d'intervention,
- le retrait des équipements de process,
- le nettoyage final des bâtiments avant démantèlement,
- la mise en œuvre de mode opératoire générique de démantèlement de bâtiments.

Les modes opératoires doivent se conformer au document cité à l'article 2.1.

Un arrosage abondant du sol environnant et des voiles du bâtiment sera assuré pendant toute l'opération pour limiter les envols de poussières. Les eaux de lavage seront collectées par le réseau existant, et traitées sur la station de traitement du site..

Lors du démantèlement des bâtiments au niveau des zones à l'origine de la pollution des eaux souterraines (grillage plomb, agglomération zinc, atelier cadmium...) plusieurs mesures seront prises :

- la fourniture du plan d'actions détaillées avec le planning prévisionnel de leur réalisation
- toutes les observations de nature à apporter un éclairage sur la pollution seront consignées (état et contenu des canalisations et caniveaux, état des dalles en béton, présence de déchets spécifiques ...) et accompagnées de photographies
- des analyses (détermination de teneurs en laboratoire sur matière sèche) complémentaires seront effectuées en cas de démantèlement sur les horizons suspects rendus accessibles ; au vu des résultats, le protocole de surveillance des eaux souterraines pourra être modifié

La société SITA Agora remet à l'Inspection des Installations Classées, tous les 2 mois, des bilans des actions et des observations dont les résultats peuvent être corrélés aux valeurs de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

3.1.3. – Désamiantage

Les travaux de désamiantage font l'objet d'un mode opératoire spécifique. Ils sont soumis au préalable à l'approbation des services de l'Inspection du Travail. Les intervenants doivent être formés au risque rencontré et pourvus d'équipements adaptés au risque spécifique.

3.1.4. – Bâtiments restant en place

Ceux-ci doivent être soumis au mode opératoire décrit à l'article 3.1.2., y compris pour le désamiantage.

3.2. – Dépollution

3.2.1. – Localisation des zones polluées

La pollution aux métaux lourds s'étend sur l'ensemble du site. Il n'y a pas de migration constatée des métaux dans les remblais présents sur l'ensemble du site, à l'exception de la zone lixiviée par des infiltrations d'acide sulfurique, où les forages FO3 et FO5 rabattent la nappe de la craie en continu.

La cartographie des zones polluées par des solvants organiques a été décrite dans « l'Etude Détaillée des Risques sur l'ancien site de METALEUROP Nord » A34300/A – mai 2004, réalisée par la Société ANTEA.

Les différentes zones à traiter sont les suivantes :

- secteur des fouilles F10, T4, T5 : présence d'hydrocarbures totaux
- fouille F4 : présence de toluidine et de xylidine
- fouilles T1, T2 et T3 : présence de PCB

Il convient d'ajouter aux terres polluées précédemment identifiées les gravats et les boues de curage souillés qui seront rencontrés lors des phases de travaux visés ci-dessus.

Toute découverte de zone polluée ou de polluant non répertoriés dans le rapport final visé ci-dessus doit être signalée à l'Inspection des Installations Classées et faire l'objet d'un traitement approprié.

3.2.2. – Traitement des zones polluées

3.2.2.1. – *Polluants inorganiques*

Les terres des zones polluées uniquement par des polluants inorganiques n'ont pas vocation à être excavées à fin d'élimination.

En cas de fouilles à effectuer dans ces horizons, les terres extraites seront analysées et évacuées. Elles seront dirigées vers la cellule de confinement dédiée à l'accueil des déchets en vrac.

A l'issue de la remise en état, lors de la réindustrialisation, l'emprise de tout le site sera recouverte par des bâtiments, des voies de circulation, des aires de stationnement ou de stockage, ou à défaut, par une couche de remblai de matériaux propres d'épaisseur 0,30 m minimum, rehaussée d'une couche de terre végétalisable, d'une épaisseur d'au moins 20 cm.. Toutes les surfaces seront recouvertes par un enrobé bitumineux ou équivalent (bâtiments, plates-formes, aires de circulation et de manœuvres,) ou végétalisées.

3.2.2.2. – *Polluants organiques*

Les terres des zones polluées par des polluants organiques seront excavées ; ceci comprend les terres avec pollution mixte « organique » et « inorganique ».

Les seuils de pollution et/ou de dépollution devront être déterminés en accord avec les résultats de l'EDR.

Les tas extraits seront considérés comme tout autre résidu présent sur le site et seront soumis au protocole suivant :

- prélèvement d'échantillons représentatifs des volumes extraits
- analyse des éluats après lixiviation pendant 24 heures selon le protocole X 30-402-2,
- en fonction des résultats d'analyse, il sera défini si les terres extraites respectent les seuils d'acceptation dans la cellule de confinement ou si un traitement préalable est nécessaire

En cas de besoin, les terres seront ensuite traitées par un procédé adapté en fonction des résultats d'analyses. L'objectif est d'obtenir des teneurs des substances polluantes inférieures aux seuils spécifiques déterminés dans l'EDR.

En cas d'unités mobiles, l'air sera entièrement capté afin de prévenir le dégagement excessif de composés organiques volatils. En cas de besoin, le traitement biologique sera réalisé en milieu confiné avec captage des COV.

Les terres traitées seront remises en place ou évacuées vers le teruil afin de disposer de volumes de matériaux pour la finalisation de sa mise en forme . La solution retenue sera choisie en fonction des préconisations de l'EDR.

3.2.3. – Objectifs de réhabilitation

Les travaux réalisés doivent permettre d'atteindre les seuils définis sur les zones polluées (seuils vérifiés par des contrôles en fond et en flancs d'excavation selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées) ; des analyses de sols complémentaires devront être réalisées afin de prouver que ces valeurs sont bien atteintes.

Ces seuils sont spécifiquement déterminés dans l'EDR.

3.3. – Devenir des matériaux et déchets des travaux de réhabilitation

Les équipements de process font l'objet d'un enregistrement avant d'être dirigés vers leur filière de valorisation (récupération des métaux ferreux et non ferreux) ou d'élimination. Il en est de même pour les matériaux de démolition qui pourront toutefois, dans certaines conditions, être éventuellement traités sur place .

Après démolition, curage et excavation, les diverses familles de matériaux et déchets doivent être regroupées par affinité sur des aires étanches permettant de récupérer les eaux pluviales lesquelles seront dirigées vers la station de traitement du site (si elle peut traiter les polluants en question) ou être dirigées vers une filière appropriée à défaut. En fonction de leurs caractéristiques, ces déchets doivent soit être traités sur site à travers les installations de traitement visées ci-dessus, soit valorisés, soit éliminés dans des filières externes dûment autorisées, soit entreposés dans la cellule de confinement interne du site.

Les matériaux traités sur le site, en particulier les terres excavées, peuvent être réutilisées dans le cadre du réaménagement du site dès lors que les objectifs de réhabilitation visés ci-dessus ont été atteints et que l'étude résiduelle des risques visée à l'article 4 valide cette possibilité. Dans le cas où la réutilisation des matériaux ne s'avérerait pas acceptable (objectif de dépollution non atteint ou étude résiduelle des risques exigeant des objectifs de dépollution plus poussés) ceux-ci doivent subir un traitement complémentaire, être envoyés vers un centre d'élimination autorisé, ou entreposés dans la cellule de confinement interne au site.

La gestion des déchets, et les modalités de leur stockage dans la cellule de confinement interne au site, sont repris au titre VI du présent arrêté.

3.4. – Suivi et contrôle des opérations

3.4.1. – Pendant les travaux de réhabilitation

La société SITA AGORA doit établir un « protocole de suivi des travaux » qui est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Ce protocole comprend notamment :

- une méthode de contrôle de la qualité des sols après excavation
- une démarche qualité pour s'assurer de la bonne réalisation et de l'efficacité (atteinte des seuils applicables) des travaux de réhabilitation
- une surveillance des eaux souterraines.

3.4.2. – Après les travaux

Nonobstant les compléments éventuels induits par l'article 4, la Société SITA Agora doit établir un dossier relatif au suivi de la qualité des milieux (eaux superficielles, souterraines, air, sol).

Ce dossier doit comprendre pour les eaux souterraines :

- descriptif du réseau de surveillance : le nombre et l'emplacement définitif des forages de contrôle de la qualité des eaux superficielles et de la nappe, avec leurs indices BSS (déclaration des forages auprès du BRGM)
- descriptif du programme de surveillance : protocole de prélèvement, transport et conservation des échantillons, liste des paramètres à mesurer, conditions d'analyses (limites de détection et de quantification), normes des essais, leur fréquence et périodes d'analyse,
- les conditions éventuelles pour lesquelles cette surveillance peut être révisée

3.5. – Rapports intermédiaire et final

Tous les 6 mois, un rapport d'étape doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport présentera un bilan des opérations et, le cas échéant, les difficultés rencontrées par rapport au délai fixé à travers cet arrêté.

Dans un délai maximum de deux mois après la fin des travaux de réhabilitation, la société SITA AGORA transmettra à l'Inspection des Installations Classées un rapport final sur les opérations de réhabilitation. Celui-ci comprendra notamment :

- le bilan des travaux accompagné de plans et photos,
- la destination définitive des différents produits, résidus et terres issues des travaux de réhabilitation, ainsi que celle des matériaux et matériels démantelés (tonnage, noms et adresses des établissements ayant reçu les déchets pour traitement : valorisation/élimination, autorisation de ces établissements et bordereau de suivi des déchets),
- une synthèse des résultats analytiques issus des procédés de traitement sur site,
- les relevés d'analyses issues du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

ARTICLE 4. – DOSSIER COMPLEMENTAIRE DE REMISE EN ETAT DU SITE

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complémentaire de remise en état du site doit être réalisé. Ce dossier a minima comprend :

1. – une évaluation résiduelle des risques (ERR). Cette évaluation résiduelle des risques doit en particulier comprendre, pour les eaux souterraines, une étude hydrogéologique approfondie permettant :

- de connaître la qualité des eaux souterraines en amont hydraulique du site,
- d'évaluer l'impact résiduel du site après réalisation des travaux définis à l'article 3,
- de juger de la pertinence de la poursuite des pompages.

L'ERR pourra porter sur d'autres milieux d'exposition en cas de modification des travaux envisagés ci-avant.

2. – une proposition de restrictions d'usage des sols, éventuellement des eaux souterraines, et des prescriptions visant les dispositions constructives à prendre concernant des nouveaux bâtiments qui viendraient s'implanter sur le site

3. – les éléments prévus pour l'insertion du site dans son environnement, en tenant compte de la présence d'une ZNIEFF sur l'emprise foncière du site.

Ce dossier qui doit être transmis en deux exemplaires à l'Inspection des Installations Classées et en deux exemplaires à M. le Préfet du Département du Pas-de-Calais doit préalablement faire l'objet de l'avis d'un tiers expert compétent.

TITRE III : PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le chantier de réhabilitation provient du réseau d'eau public de la ville de Noyelles Godault et du canal de la Deûle. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Les consommations maximales d'eau sont de 300 m³/h et de 4800 m³/j au total. Le pompage sur les forages F03 et F05 est maintenu, pour un total de 100 m³/h.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.2. – Collecte des effluents

Les effluents liquides résiduels de l'ensemble du chantier de réhabilitation, ainsi que les eaux pluviales et les eaux de voiries sont collectés dans le réseau d'assainissement du site, et traités dans la station d'épuration interne. Le réseau d'égouts sera équipé d'un ou de dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur du site.

Le débit prévisionnel d'eaux de lavage et de nettoyage est de 200 m³/h.

Les eaux de percolation, dans un premier temps, puis les eaux de ruissellement dans un second temps, issues de la cellule de confinement décrite au chapitre 12, seront également traitées dans la station d'épuration interne.

5.3. – Station d'épuration interne

La station d'épuration interne doit être maintenue en bon état de fonctionnement et doit disposer de pièces de rechange et de réactifs en nombre suffisant.

Durant les opérations de réhabilitation, elle doit être en permanence sous la surveillance d'un opérateur au minimum.

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux résiduelles fera l'objet de la part de la société SITA Agora d'une justification et de commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents seront systématiquement transmis à l'Inspection des Installations Classées et, le cas échéant, au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

5.4. – Prévention des pollutions accidentelles

La société SITA Agora établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident intervenant dans le chantier susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

5.4.1. – Cuvettes de rétention

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Le stockage et le regroupement de produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux seront associés à une capacité de rétention, dimensionnée de façon à respecter les prescriptions réglementaires applicables. Les capacités doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides et aux agressions physico-chimiques.

Le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est exclusivement constitué de récipients de capacité individuelle inférieure à 250 l, la capacité de rétention minimale sera de 20% de la capacité totale des récipients, sans pouvoir être inférieure à 800 l, ou égale à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l, si cette capacité excède 800 l.

Les produits présentant des incompatibilités entre eux seront stockés dans des cuvettes de rétention distinctes.

5.4.2. - Gestion des eaux d'extinction incendie

Les éventuelles eaux d'extinction sont collectées gravitairement par l'intermédiaire des pentes des sols étanches (2% minimum) et des caniveaux.

Elles sont dirigées vers le bassin de rétention de 90 000 m³, en position de by-pass par rapport à la station de traitement des effluents. Après analyses, les effluents peuvent être traités en interne (station d'épuration) ou en externe (centre de traitement spécialisé). Les organes de commande permettant la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances (incendie, coupure EDF ...)

5.4.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à un point de prélèvement en nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

5.5. – Forages

Le pompage des deux forages F03 et F05 sera maintenu, dans un premier temps à 50 m³/h chacun. L'eau pompée sera ensuite traitée dans la station de traitement interne.

En fonction de l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines et des travaux de dépollution, les débits pompés pourront évoluer. Toute modification est soumise à l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de la réalisation de forages en nappe, ceux-ci seront réalisés dans les règles de l'art, seront désignés par un indice local et un indice national (n° BSS) et toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

5.5.1. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée et que des prélèvements destinés au contrôle de la qualité des eaux puissent être réalisés.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

5.5.2. – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

6.1. – Qualités des effluents et valeurs limites de rejets

6.1.1. – Caractéristiques générales des rejets

L'ensemble des eaux du site doit être traité dans la station d'épuration interne. Après traitement, les eaux épurées doivent être rejetées dans le canal de la Deûle.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.2. – Valeurs limites de rejets

Le canal de la Deûle est classé en qualité 3, avec un objectif de qualité 2.

Les effluents doivent respecter, avant rejet, les caractéristiques, concentrations et flux suivants (objectif qualité 2) :

Substances	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MeST	30	100
DCO	40	192
DBO5	10	48
Hydrocarbures totaux	10	10
Cyanures	0,05	0,2
Fluorures	1,7	8,2
Chlorures	200	960
Plomb	0,05	0,24
Zinc	1	4
Cadmium	0,005	0,034
Mercure	0,001	0,005
Cuivre	1	0,005
Arsenic	0,05	0,24

- le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5,
- la température du rejet doit être inférieure à 30°C,
- le débit ne doit pas dépasser 400 m³/h en moyenne journalière.

6.1.3. – Autres valeurs limites de rejets

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, doivent respecter les valeurs de l'objectif qualité 2. En cas d'absence, les valeurs à prendre en compte sont celles des concentrations fixées par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.1.4. – Les produits utilisés dans les traitements sur le site doivent être biodégradables à 90% ou faire l'objet d'une évacuation en filière appropriée.

6.2. – Conditions de rejets - autosurveillance

6.2.1. – Conditions de rejets

6.2.1.1. – *Conception et aménagement des ouvrages de rejet*

Le dispositif de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

6.2.1.2. – *Points de prélèvements*

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

6.2.1.3. – *Equipement des points de prélèvements*

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé des dispositifs de prélèvements et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluent proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

6.2.2. – Surveillance des rejets

La société SITA Agora doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des effluents liquides du chantier. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après :

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
couleur	-
MeST	Journalière
DCO	Journalière
HCT	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Pb	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Cd	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Zn	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Fluorure	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Chlorures	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Cyanure	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Arsenic	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire
Cuivre	Journalière le 1 ^{er} mois du chantier de démolition puis hebdomadaire

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés. Les méthodes de mesure à utiliser sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En accord avec l'Inspection des Installations Classées, cette autosurveillance peut être, le cas échéant, modifiée pour permettre notamment la vérification des normes de rejet des substances non mentionnées dans le tableau ci-dessus ou pour modifier la fréquence de surveillance.

Les résultats d'analyse des contrôles sont communiqués dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent permettre une lecture graphique des évolutions dans le temps de la qualité des rejets et être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, des mesures compensatoires adaptées sont mises en œuvre.

6.3. – Diffusion de polluants dans les nappes d'eaux souterraines

La société SITA Agora met en œuvre les dispositions permettant de prévenir les risques de diffusion de polluants dans les nappes d'eaux souterraines. Ces dispositions doivent permettre de contenir dans une zone limitée, d'étendue justifiée et proposée à l'avis de l'Inspection des Installations Classées, les eaux dont les teneurs sont supérieures aux valeurs suivantes (valeurs définies par le décret n° 2001-12-120, à l'exception de celle du nickel) :

- teneur en arsenic : 10 microg/l
- teneur en plomb : 10 microg/l
- teneur en cadmium : 5 microg/l
- teneur en zinc : 3000 microg/l
- teneur en chrome : 50 microg/l
- teneur en cuivre : 2 microg/l
- teneur en nickel : 20 microg/l
- sélénium : 10 microg/l
- antimoine : 5 microg/l

En tout état de cause, en fin de réhabilitation du site, la zone précitée doit être entièrement contenue à l'intérieur de l'emprise du site de l'usine.

6.4. – Auto-surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance piézométrique est mis en place, sur la base de conclusions de « l'étude détaillée des risques » intitulée A 34300/A – mai 2004 réalisée par la Société ANTEA. Il vient compléter le réseau de surveillance déjà existant.

Pour cette surveillance des eaux souterraines, les points suivants devront être définis :

- présentation du « schéma attendu de l'évolution de la qualité des eaux souterraines » conformément au guide du MEDD,
- réseau de surveillance : nombre et emplacement définitif des forages de contrôle de la qualité des eaux superficielles et de la nappe, avec leurs indices BSS (déclaration des forages auprès du BRGM)
- descriptif du programme de surveillance : protocole de prélèvement, transport et conservation des échantillons, liste des paramètres à mesurer, conditions d'analyses (limites de détection et de quantification), normes des essais, leur fréquence et périodes d'analyse,
- conditions éventuelles pour lesquelles cette surveillance peut être révisée.

6.4.1. – Fréquence des analyses

Des analyses seront réalisées tous les 2 mois durant la durée du chantier de réhabilitation. Cette fréquence pourra cependant être modifiée en fonction des résultats des analyses et de l'évolution du chantier (découverte et traitement de poches de pollution ...).

Les analyses devront permettre de préciser l'évolution du contour de la zone de pollution de la nappe de la craie, ainsi que d'évaluer la pertinence des évolutions éventuelles des pompages. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, la société SITA Agora, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Le modèle hydrodynamique et hydrodescriptif des eaux souterraines décrit dans l'étude citée ci-dessus sera actualisé en fonction de l'évolution des résultats de la surveillance et des observations effectuées dans les sources de pollution. Les projections obtenues par modélisation indiqueront les éventuelles dérives par rapport au schéma attendu de l'évolution de la qualité des eaux souterraines et seront commentées.

6.4.2. – Paramètres à surveiller

Les paramètres à surveiller sont a minima les suivants : arsenic, plomb, cadmium, zinc, chrome, cuivre, nickel, sélénium, manganèse, argent, antimoine, ainsi que le pH et la hauteur piézométrique. En cas de détection d'autres substances au cours des travaux ou surveillances complémentaires, celles-ci pourraient être rajoutées au plan de surveillance.

6.5. – Transmission des résultats

Les résultats des analyses de contrôle seront communiqués dans le mois qui suit à l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent permettre une lecture graphique des évolutions dans le temps de la qualité des eaux être présentés au regard du schéma attendu d'évolution de la qualité des eaux. Ces résultats seront accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les risques ou causes des dépassements constatés des critères de qualité applicables (ceux déterminés dans l'EDR), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.6. – Contrôle de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses pré citées (absence de dérive), la société SITA Agora fera procéder au moins deux fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable).

TITRE IV : PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

7.1. - Dispositions générales

7.1.1. – La société SITA Agora doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

7.1.2. – Dans les zones susceptibles de dégager des produits toxiques ou odorants lors des travaux de dépollution, une surveillance de l'atmosphère est mise en place.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses ou susceptibles d'incommoder le voisinage, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises pour permettre la reprise des travaux.

7.1.3. Valeurs limites

Les unités mobiles de traitement installées sur site devront respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

7.2. – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les intervenants spécialisés chargés de l'enlèvement des produits, substances et déchets résiduels conduiront leur intervention selon des modes opératoires stricts. Lorsque la présence de produits solides, pulvérulents ou liquides sera identifiée (aires, bassins, fosses, ...), il sera procédé à leur enlèvement puis à leur confinement sans délai.

Dans le cas de produits liquides ou gazeux présents dans les tuyauteries, une purge sera effectuée à l'aide d'un gaz inerte (azote) afin de récupérer les volumes dans des conteneurs adaptés (citernes, réservoirs, ...).

Les matériels à moteur thermique seront régulièrement entretenus pour limiter toute émission intempestive.

7.3. – Poussières

7.3.1. – Origines des émissions de poussières

Les émissions de poussières peuvent être générées par :

- l'érosion éolienne des bâtiments et installations recouverts de poussières de métaux lourds
- la démolition des bâtiments et installations
- l'érosion éolienne du terril
- l'érosion éolienne des sols des zones non recouvertes
- la circulation des engins et des camions
- la cellule de confinement pendant les phases avec couverture partielle

7.3.2. – Prévention des émissions

Toutes précautions doivent être prises pour limiter les envols de poussières. Les précautions ci-dessous doivent en particulier être respectées :

- nettoyage par voie humide des bâtiments et des équipements avant leur démantèlement ; les eaux de lavage seront dirigées vers la station d'épuration interne,
- conduite de la démolition des bâtiments selon une procédure et des modes opératoires mettant en œuvre un abattage systématique des poussières par une brumisation de gouttelettes d'eau ou par un arrosage plus intensif (cheminée) en cas de besoin ; les eaux seront récupérées par les caniveaux et dirigées vers la station d'épuration interne,
- reprise des travaux de modelage et de couverture du dôme du terril ; les travaux définitifs seront réalisés lors de la remise en état du site,
- couverture par une couche de matériaux terreux d'épaisseur 0,30 m minimum, rehaussée d'une couche de terre végétalisable des zones non imperméabilisées par des bâtiments, des voies de circulation, des aires de stationnement ou de stockage. A terme, après réindustrialisation du site, toutes les surfaces seront étanchéifiées par un enrobé bitumineux (bâtiments, plates-formes, aires de circulation et de manœuvres,) ou végétalisées,

- humidification par arrosage par des véhicules spécialisés des voies de circulation et des aires de travail,
- nettoyage des roues des camions avant leur sortie du site et traitement des eaux de lavage dans la station de traitement interne,
- limitation de la vitesse des engins à 20 km/h,
- mise en place d'un système permettant de limiter les envols de la cellule de confinement.
- couverture périodique des alvéoles de la cellule de confinement ou prétraitement des produits déposés

En préalable aux démolitions de cheminées, l'aire de réception des cheminées devra avoir été d'une part, totalement décontaminée, et d'autre part, totalement ennoyée pour éviter tout envol de poussières du sol à réception des matériaux abattus. En outre, lors de l'abattage, l'aire de réception sera maintenue arrosée par de puissants jets d'eau. Le planning d'abattage doit prendre en compte les conditions météorologiques, de vent notamment, pour réduire au maximum la dispersion de poussières dans l'environnement.

En fonction des résultats du réseau de surveillance de la qualité de l'air installé à l'extérieur, et défini selon les modalités de l'article 8, les procédures liées aux opérations génératrices d'envols de poussières pourront être modifiées.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. – Plaquettes DIEM

Un réseau de surveillance par plaquettes DIEM est installé. Les plaquettes sont réparties en 11 points situés autour du site de manière pertinente au regard des analyses effectuées jusqu'à une distance de 500 mètres. Un mode opératoire spécifique est élaboré et appliqué.

Ces plaquettes sont changées tous les mois et donnent lieu à une mesure des métaux lourds déposés à leur surface, selon un protocole élaboré avec un laboratoire spécialisé. La fréquence des analyses pourra être modifiée en fonction des résultats.

Le niveau de référence cité ci-après sera fondé sur les résultats des mesures effectuées entre mars 2004 et le début des travaux de démantèlement.

8.2. – Station de mesures de la qualité de l'air

En fonction des résultats transmis par l'association chargée de la surveillance de la qualité de l'air compétente pour le secteur, concernant la station de mesures située à Evin-Malmaison, des analyses complémentaires sur la qualité de l'air pourront être demandées. Les frais seront à la charge de la société SITA Agora.

Le niveau de référence cité ci-après sera fondé sur les résultats des mesures effectuées en 2003 et 2004 jusqu'au début des travaux de démantèlement.

8.3. – Transmission des résultats

Les résultats des analyses de contrôle sont communiqués dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des variations constatées par rapport au niveau de référence et par rapport au mois précédent, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V : PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9. - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9.1. - Construction et exploitation

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, les équipements mobiles susceptibles de produire des vibrations seront installés sur des socles antivibratifs.

Le chantier ne sera en activité que pendant la plage horaire de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, sauf cas d'urgence.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du chantier, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application. Afin de ne pas provoquer d'urgence sonore, la vitesse de circulation des engins et des camions sera limitée à 20 km/h.

9.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété.	60	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En cas de mise en œuvre d'opérations réputées bruyantes (par exemple : foudrolement des grandes cheminées), la société SITA Agora devra informer au préalable l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les maires des communes riveraines.

9.5. - Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par la société SITA Agora.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à la société SITA Agora de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VI : GESTION DES DECHETS

ARTICLE 10. – PROCEDURES GENERALES

Une procédure interne au chantier de traitement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets non traités sur le site.

10.1. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF appropriées, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

10.2. – Elimination/Valorisation

Les déchets envoyés à l'extérieur du site ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à la société SITA Agora de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets sortant du site pour être valorisés ou éliminés ne doivent pas présenter de risque sanitaire du fait de la présence de poussières de métaux lourds ou de fibres d'amiante. Une procédure adaptée doit être mise en place à cet effet.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. La société SITA Agora organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

10.3. – Comptabilité - autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle du décret du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets existants sur place ou produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

En préalable aux opérations de réhabilitation, un inventaire des déchets présents sur site et une estimation des matériaux issus du démantèlement a permis d'identifier plusieurs types de déchets :

- produits et résidus solides issus du process
- produits et résidus liquides issus du process
- produits et résidus gazeux issus du process
- cakes cadmifères
- transformateurs électriques
- équipement de process
- structures métalliques de process et de bâtiments
- matériaux minéraux des bâtiments
- composés amiantés

A cette liste se rajoute l'ensemble des terres issues des opérations de dépollution.

11.1. – Produits et résidus solides issus du process

Les produits solides, sous forme solide ou pulvérulente, font l'objet d'une évaluation de la solubilité des polluants lors d'un test de lixiviation selon la norme NFX 30-42-2. Les résultats du test déterminent leur élimination, interne ou externe, et la nécessité ou non d'un traitement de solidification/stabilisation préalable.

Les déchets stockés dans la cellule de confinement interne au site doivent satisfaire aux critères d'acceptabilité de celle-ci.

La quantité totale de matières à traiter par stabilisation/solidification est actuellement estimée à environ 10 000 t.

Les contrôles de traitement sont réalisés par prélèvement d'échantillons de matériaux traités pour vérification des paramètres d'acceptabilité par un laboratoire. La fréquence de contrôle est d'une prise d'échantillon toutes les 150 tonnes de résidus traités ou, pour les tonnages inférieurs, de 2 échantillons par type de déchet traité. Un prélèvement supplémentaire sera conservé sur le site pour analyses contradictoires si besoin.

11.2. – Produits et résidus liquides issus du process

Les liquides présents sur site sont tous des restes de produits de process, acides notamment. Ils font l'objet :

- d'une analyse,
- d'une procédure définissant la méthode de pompage et de neutralisation et indiquant les incompatibilités avec d'autres produits,
- la procédure indique leur destination, qui peut être selon les cas un traitement par la station interne, ou leur évacuation dans une filière autorisée.

11.3. – Produits et résidus gazeux issus du process

Les gaz présents sont soit du gaz combustible (alimentation coupée), soit des gaz de procédé. Les tuyauteries seront vidées par une première chasse avec un gaz inerte (azote) suivie d'une chasse à l'air, le point d'évacuation ayant été choisi en fonction de son éloignement de toute présence humaine et des voies de circulation automobile.

La zone d'arrivée à l'air libre sera balisée sur un rayon suffisant autour du point d'évacuation, en tenant compte de la direction et de la force du vent.

11.4. – Cakes cadmifères

Les cakes cadmifères (1000 t), ainsi que les autres déchets nécessitant un traitement avant acceptation dans la cellule de confinement interne, seront traités selon un protocole similaire destinés à stabiliser chimiquement et durablement les polluants au cours d'opérations de traitement sur site avec des moyens mobiles.

Une unité mobile sera amenée sur le site après mise en œuvre d'une étape préalable de regroupement/déconditionnement, de façon à mettre les résidus à traiter en tas distincts proches géographiquement sur la zone A. Cette unité pourra traiter environ 50 tonnes de résidus par jour (sur 8 heures) avec 3 personnes.

Le système fonctionnera par batch avec une pesée du déchet et du réactif. Le système permettra donc une comptabilisation du tonnage de déchet traité chaque jour. Les différents déchets après traitement pourront être entreposés ensemble, dans la mesure où les principes de stabilisation utilisés sont compatibles les uns avec les autres et les rendent tous conformes aux seuils d'admissibilité de la cellule de confinement interne.

11.5. – Transformateurs électriques

L'ensemble des appareils contenant des PCB devra être démantelé conformément à la législation en vigueur, avant le début des travaux de démolition. Ils seront évacués dans des filières autorisées. Toute fuite actuelle ou historique constatée sera signalée et donnera lieu à une recherche spécifique de ces produits dans les sols et/ou les eaux.

11.6. – Equipements de process

Les équipements de process à détruire seront démontés et découpés en dimensions permettant leur valorisation matière dans l'industrie sidérurgique.

Les parties non métalliques (briques réfractaires, calorifuge, joints en amiante) seront séparées. Les briques réfractaires, calorifuges et autres composants non amiantés seront stockés dans la cellule de confinement interne réservée à ces matériaux. Les matières amiantées seront stockées dans l'alvéole dédiée.

11.7. – Structures métalliques de process et de bâtiments

Les structures métalliques des lignes de process et de bâtiment subiront des opérations de nettoyage au jet haute pression selon une procédure définie.

Les composants métalliques seront valorisés dans l'industrie sidérurgique. Les composants non métalliques seront séparés et dirigés vers la cellule de confinement réservée à ces matériaux.

11.8. – Matériaux minéraux des bâtiments

Ces matériaux comprennent essentiellement les bétons et les briques provenant des sols et des murs ou cloisons. Ils seront intégralement dirigés vers la cellule de confinement réservée à ces matériaux.

11.9. – Composés amiantés

Les composés amiantés (plaques en amiante-ciment de toiture, plaques en amiante-ciment en bardage des bâtiments, plaques en amosil à l'intérieur des enveloppes métalliques des cowpers, plaques de faux plafond en panocell, joints de brides) seront déposés avec précaution.

Les plaques de toiture et les bardages de bâtiments auront fait préalablement l'objet d'un lavage adapté afin de nettoyer les poussières de plomb stockées sur les plaques avant manipulation.

Les composés liés (plaques en amiante-ciment, bardages et faux plafond) seront conditionnés sur palettes et enveloppés sous double film de polyane d'épaisseur 200 microns afin de constituer des lots d'une masse de 500 à 1000 kilos.

Les composés libres seront conditionnés dans des big-bags fermés hermétiquement

Chaque emballage portera une étiquette d'identification comportant notamment la nature des produits et leur origine (n° du bâtiment).

ARTICLE 12 – CELLULE DE CONFINEMENT

12.1. – Conditions générales

12.1.1. - Implantation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier « Mémoire de remise en état du site pour un usage industriel » version 0 juin 2004, réalisé par la Société ANTEA.

En fonction de contraintes d'aménagement paysagers ou liées à la présence d'une ZNIEFF sur l'emprise du site, la zone spécifique de stockage de déchets d'amiante liée pourra cependant être construite à un emplacement différent de son emplacement initial. L'emplacement définitif choisi devra être repéré sur un plan qui sera adressé au Préfet.

12.1.2. – Périmètre d'isolement

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Aucune zone ne peut être exploitée dans les périmètres de protection d'un captage d'alimentation en eau destiné à la consommation humaine, en application de l'article 20 du Code de la Santé Publique.

12.1.3. – Intégration dans le paysage

La société SITA Agora veille à l'intégration paysagère de l'installation et doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de la société SITA Agora sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

12.2. – Origine des déchets

La cellule de confinement interne au site est destinée à accueillir exclusivement :

- des déchets issus de la réhabilitation du site,
- des terres polluées provenant du site
- des terres polluées provenant du PIG, dans le cas où un décapage s'avère nécessaire pour le respecter.

12.3. – Conditions d'admission des déchets

Les déchets admissibles dans la cellule de confinement se présentent sous 3 formes :

- le vrac : produits solidifiés et stabilisés, déchets du démantèlement de bâtiments, terres polluées éventuelles, ...
- les conteneurs souples : big-bags contenant des composés d'amiante libre,
- les palettes sous film plastique : composés d'amiante liée.

Deux types d'alvéoles, aménagées et exploitées de façon spécifique, abriteront les déchets issus du démantèlement :

- une alvéole pour les déchets « vrac » et les conteneurs souples,
- une alvéole pour l'amiante liée palettisée.

12.3.1. – Déchets admis

Sous réserve des interdictions détaillées au chapitre 12.3.3., sont admis dans la cellule de confinement interne tout déchet issu de la réhabilitation du site, et toute terre polluée provenant de l'application du PIG METALEUROP NORD, dont les caractéristiques répondent aux critères d'admission.

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans la cellule de confinement sont les déchets de matériaux, les déchets issus du nettoyage et les déchets de matériels et d'équipements, sous réserve d'être conditionnés de façon à éviter totalement les envols potentiels de poussières (double enveloppe).

12.3.2. – Déchets interdits

Les déchets se répartissent en plusieurs catégories ; les définitions reprises ci-après se réfèrent à la nomenclature des déchets telle que décrite dans l'annexe I de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Sont interdits dans la cellule de confinement interne les déchets de la catégorie D qui comprend notamment :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$,
- les matières de vidange,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$,
 - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est $> \text{à } 30 \%$,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,

- les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton.

Sont également interdits dans la cellule de confinement les déchets relevant de la sous-catégorie E1 (à l'exception des déchets de plastiques, de métaux et ferrailles ou de verre) :

- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en P.C.B. est < 50 mg/kg.

Sont également interdits dans la cellule de confinement :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieur à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non peltable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescibles ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
- les pneumatiques ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

12.3.3. – Critères d'admission

Les déchets doivent faire l'objet d'un test de lixiviation (norme X 30 402-2 pour les déchets granulaires et X 31 211-1 pour les déchets massifs), dit test de potentiel polluant. En cas de dépassement de l'un des seuils, le déchet doit subir un traitement préalable avant de pouvoir être stocké.

Paramètres à analyser :

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale			NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 h
pH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP 30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 h, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105°C

(2) Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

Les contrôles seront réalisés par un laboratoire agréé sur la base d'un échantillon pour 150 t de résidus, ou, pour les tonnages inférieurs, de 2 échantillons. Un prélèvement supplémentaire sera conservé sur site pour analyse ultérieure si besoin.

Critères d'admission :

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat ;
- Fraction soluble globale $< 10 \%$ en masse de déchet sec ;
- Siccité $> 30 \%$ en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1 000 mg/kg ;
- Cr < 70 mg/kg ;
- Pb < 50 mg/kg ;
- Zn < 200 mg/kg ;
- Cd < 5 mg/kg ;
- Ni < 40 mg/kg ;
- As < 25 mg/kg ;
- Hg < 2 mg/kg ;
- Ba < 300 mg/kg ;
- Cu < 100 mg/kg ;
- Mo < 30 mg/kg ;
- Sb < 5 mg/kg ;
- Se < 7 mg/kg ;
- Fluorures < 500 mg/kg.

Pour les paramètres organiques, les seuils admissibles ci-dessous sont exprimés en contenu total :

- COT (Carbone organique total) < 30 000 mg/kg de déchet sec
- BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) < 6 mg/kg de déchet sec
- PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères) < 1 mg/kg de déchet sec
- Hydrocarbures (C10 à C40) < 500 mg/kg de déchet sec
- HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) < 50 mg/kg de déchet sec

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis dans la cellule de confinement doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

12.3.5. – Protocole d'admission des déchets

12.3.5.1. - *Information préalable à l'admission des déchets (terres du PIG)*

Avant d'admettre un déchet dans son installation, la société SITA Agora doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature et la composition de ce déchet. L'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur un site est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La société SITA Agora peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, si elle le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Elle tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles elle a refusé l'admission d'un déchet.

12.3.5.2. - *Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets (terres du PIG)*

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par la société SITA Agora au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et au besoin d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par la société SITA Agora au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

12.3.5.3. - *Contrôles d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et olfactif et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être.
- pour les déchets pour lesquels le critère d'admission porte sur le potentiel polluant tel que défini plus haut, il est prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

12.3.5.4. - *Registres d'admission et de refus d'admission*

La société SITA Agora tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où elle consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le n° d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

La société SITA Agora tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où elle note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'elle n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

La société SITA Agora reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

12.3.5.5. - *Mesures particulières à prendre en cas de détection de sources radioactives*

Outre l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit respecter les procédures en vigueur définies par les services ou organismes experts.

12.3.6. - Comptabilité des déchets

La société SITA Agora établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets résultant de l'activité de la cellule de confinement.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif sont conformes aux modèles constituant les annexes 4.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature du décret du 18 avril 2002. La société SITA Agora tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

12.3.7. - Traçabilité des déchets

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets. Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau est remplie par la société SITA Agora, conservée et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un plan à jour du site doit indiquer pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

Le contrôle à l'admission est visuel.

12.4. - Aménagement de la cellule de confinement

12.4.1. - Voies de circulation

Les voies d'accès, d'accueil et d'attente au site réalisées en revêtement durable devront être praticables en permanence aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie, et être maintenues en bon état de propreté.

Une aire d'attente, permettra le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements (réception de terres polluées extérieures au site).

Les pistes de circulation intérieures, même provisoires, seront rendues praticables aux engins de terrassement et de lutte contre l'incendie.

12.4.2. – Informations à l'entrée de la cellule

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de la cellule de confinement,
- les mots : « accès interdit sans autorisation »,
- la mention du risque plomb et cadmium.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

12.4.3. – Moyens de contrôle

L'entrée principale du site est dotée :

- de moyens de contrôle du tonnage des déchets admis, soit a minima, d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 t muni d'une imprimante. Ce pont bascule sera installé et entretenu conformément à la réglementation sur les instruments de mesures autorisés aux transactions commerciales ;
- d'un poste de contrôle disposant d'une vue directe sur le pont bascule et ses indications, sur l'accès au site, des moyens d'inspection visuelle des véhicules entrant sur site et de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantier,...) ;
- d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés ;
- d'une aire de réception munie des appareillages utiles à son chargement et déchargement, permettant le contrôle visuel des déchets entrant sur le site.

12.4.4. – Aménagement du site

La cellule de confinement se compose d'une alvéole réservée aux déchets d'amiante liée (amiante-ciment) et d'une alvéole réservée aux déchets vrac et déchets amiantés, eux-mêmes stockés dans des sous-alvéoles distinctes.

La capacité et la géométrie des sous-alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans une sous-alvéole doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et du terri, et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

L'alvéole amiante-ciment aura une superficie de 1 143 m², pour une hauteur moyenne de 3 m. L'alvéole vrac/déchets amiantés aura une superficie de 13 300 m², pour une hauteur moyenne de 10 m.

12.4.5. – Aménagement des sous-alvéoles

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux sous-alvéoles en cours d'exploitation et non encore exploitées.

12.4.5.1. – *Constitution de la barrière de sécurité passive*

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum de 5 m. La perméabilité de cette couche de matériaux est inférieure ou égale à 10⁻⁹ m/s.

Un système d'étanchéité équivalent pourra être mis en place, sous réserve de justifications motivées et argumentées par la Société SITA Agora. Ces justifications pourront éventuellement faire l'objet d'une tierce-expertise spécifique.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalente à celui résultant des exigences fixées au 1^{er} alinéa.

En tout état de cause, l'étanchéité de la barrière passive devra être compatible avec la nature des déchets stockés.

12.4.5.2. – Contrôles

Avant tout dépôt de déchets dans une sous-alvéole, les contrôles suivants devront être effectués et communiqués à l'Inspection des Installations Classées. Ces contrôles seront réalisés in situ et sur les matériaux en place.

Contrôle du substratum naturel

La perméabilité du substratum naturel sera réalisée sur la base de 2 points de mesure minimum sur la superficie totale de la cellule, soit environ 15 000 m². Le choix des points de mesure sera effectué en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les perméabilités seront mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins 5 mètres.

Contrôle de la couche rapportée

Le contrôle de la couche rapportée comprendra :

- un contrôle par un organisme tiers de la méthodologie de la mise en œuvre de la couche rapportée (incluant des contrôles densimétriques) ;
- un contrôle par un organisme tiers dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées des perméabilités sur la base d'un point de mesure pour 1 250 m².

12.4.6 - Aménagement des flancs en contact avec le terriil

Les flancs en contact avec le substratum naturel seront recouverts d'une couche de matériaux naturels d'une perméabilité supérieure à 10⁻⁹ m/s, d'une épaisseur d'au moins 1 mètre mesurée verticalement ou tout autre dispositif assurant une protection équivalente. L'efficacité de celui-ci sera soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

La mise en place de la couche rapportée et le substratum naturel seront soumis aux contrôles précédemment prévus.

12.5. – Contrôle et prévention de la pollution des eaux

12.5.1. – Eaux naturelles

Les eaux provenant des pistes de circulation, des zones exploitées réaménagées (en phase provisoire ou définitive), des fonds d'alvéole en préparation et des terrains en réserve seront collectées et évacuées pour ne pas atteindre les dépôts de déchets.

Elles seront recueillies par le réseau d'égouts interne au site et traitées dans la station de traitement interne.

Les valeurs limites de rejet dans le canal de la Deûle sont définies à l'article 6.1.

12.5.2. - Lixiviats

Sur les fonds et flancs des sous-alvéoles aménagées tel que prescrit aux articles précédents, est posée une barrière de sécurité active permettant outre son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évitant la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Elle sera posée de manière telle que l'écoulement des lixiviats se fasse de manière gravitaire.

La barrière de sécurité est constituée du bas vers le haut :

- d'une géo membrane de 2 mm d'épaisseur ou d'un dispositif équivalent permettant de résister chimiquement et physiquement aux contraintes de la cellule à mettre en place. Sa mise en place et son étanchéité feront l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant ;
- d'un système de drainage constitué :
 - sur le fond d'une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, surmontée d'une couche filtrante et d'un réseau de drains (ou d'un système équivalent) assurant l'évacuation gravitaire des lixiviats ; la société SITA Agora s'assurera lors de l'exploitation que l'apport de craie, ou d'autres produits tels que les déchets de démolition, ne favorise pas le colmatage de la couche drainante.
 - sur les flancs d'un géosynthétique drainant

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la membrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant, avec de plus une protection particulière au poinçonnement du dispositif « membrane + géosynthétique drainant » sur les flancs (risque de poinçonnement lié à la 1^{ère} couche de déchets). La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

En cas de zones d'exploitation superposées, le système de drainage doit être conçu pour rabattre les eaux vers le fond de l'alvéole sans occasionner de nappes suspendues.

La réaspersion des déchets par les lixiviats est interdite.

Les normes de rejet après traitement dans le canal de la Deûle sont définies à l'article 6.1.

12.5.3. - Gestion et contrôle des eaux sur le site

La société SITA Agora tiendra à jour un plan sur lequel seront reportés l'ensemble des réseaux d'eau.

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents collectées et rejetées, apports d'humidité) seront contrôlés en cours d'exploitation en accord avec l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, la société SITA Agora devra notamment procéder aux mesures suivantes :

- volume des précipitations,
- volume des percolats recueillis,
- contrôle du niveau d'eau en fond de cellule de confinement.

Si nécessaire, ils conduiront à réviser les conditions de traitement et les performances des installations de traitement des eaux.

L'Inspection des Installations Classées sera destinataire des résultats des mesures réalisées tous les 6 mois.

12.6. – Conditions d'exploitation

12.6.1. – Etat initial

Un relevé topographique du site doit être réalisé dans un délai de 2 mois et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Un plan prévisionnel d'exploitation doit être réalisé dans un délai de 2 mois et être transmis à l'Inspection des Installations Classées. Il doit comprendre notamment :

- l'emprise générale des cellules de confinement, ainsi que les aménagements prévus,
- l'emplacement des alvéoles et sous-alvéoles, avec la nature et le tonnage des déchets devant y être déposés,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- le schéma de collecte des eaux,
- les dates prévisionnelles de réaménagement des alvéoles, ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

12.6.2. – Mise en place des déchets

Les déchets « vrac » déposés dans les sous-alvéoles dédiés sont compactés par passes régulières par un engin lourd muni de roues de compactage adaptées.

Les déchets « conteneurs souples » sont déposés dans la sous-alvéole dédiée par un engin de manutention. L'exploitation de l'alvéole doit être faite de sorte que le conditionnement des déchets soit maintenu en bon état.

La zone en exploitation est munie des voies d'accès et d'emplacement de déchargement qui permettent de vider les véhicules de transport d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

La surface supérieure de chaque couche de déchets recevra le jour même une couverture de 15 cm de matériaux pulvérulents ou de terres appropriées ou dispositif équivalent.

La quantité minimale de matériaux évoqués au paragraphe précédent disponible sur le site sera au moins égale à 15 jours d'exploitation sans être inférieure à 40 m³.

12.6.3. – Plan d'exploitation

La société SITA Agora doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des sous-alvéoles de la cellule ;
- les déchets entreposés par zone d'exploitation (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les zones réaménagées.

Il doit être conforme au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 12.6.1.

12.6.4. – Cellule spécifique amiante liée

La société SITA Agora est autorisée à stocker des déchets d'amiante liée suivant les prescriptions ci-dessous.

Les déchets visés sont les déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition de l'ex. Société METALEUROP NORD.

L'exploitation est composée d'une alvéole spécifique de 1143 m² de surface.

Aménagement de la cellule :

Les déchets sont stockés dans une alvéole dédiée à ce type de déchets et isolée d'éventuelles zones adjacentes de collecte de lixiviats.

Le fond de l'alvéole sera constitué par une couche de craie compactée permettant de penter le fond de forme (1 à 2%) et de favoriser le drainage gravitaire des eaux en fond d'alvéole. Les eaux présentes en fond d'alvéole seront collectées gravitairement vers un point bas, pour être ensuite dirigées gravitairement vers le réseau d'assainissement du site et être traitées par la station de traitement interne.

Exploitation de l'alvéole :

Les déchets d'amiante-ciment seront palettisés et filmés. Le déchargement et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussière. L'exploitation de l'alvéole doit être faite de sorte que le conditionnement des déchets soit maintenu en bon état.

Les palettes seront empilées par un engin de manutention de type chariot élévateur. Pour assurer la stabilité de l'ensemble à long terme et pendant la mise en place de palettes, les déchets seront montés par le biais de paliers de hauteur limitée à 3 mètres.

Suivi des déchets :

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets. Une fiche permettant l'archivage des informations contenues sur ce bordereau est remplie par la société SITA Agora, conservée et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un plan à jour du site doit indiquer pour chaque alvéole, l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles dédiées.

Le contrôle à l'admission est visuel.

Aménagement final :

La couverture finale doit limiter à long terme les envols de poussières de déchets d'amiante-ciment et assurer l'intégration paysagère du site.

La couverture finale mise en place sera constituée, du bas vers le haut, par :

- de la craie compactée d'épaisseur 1 m,
- de la terre arable enherbée d'épaisseur 30 cm.

12.7. – Chiffonnage et récupération

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

12.8. – Réaménagement de la cellule

12.8.1. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

12.8. 2. – Couverture des alvéoles

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux de perméabilité $< 10^{-9}$ m/s, d'épaisseur 1 m minimum,
- d'une géomembrane d'épaisseur millimétrique,
- d'un géocomposite de drainage, d'épaisseur centimétrique,
- de terre arable enherbée, d'épaisseur 0,3 m minimum.

S'il s'avère, 5 ans après la remise en état finale, que la cellule de confinement produit toujours des lixiviats en quantité notable, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à la société SITA Agora la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

La cellule de confinement ne sera pas refermée tant que des aménagements et des constructions futurs sur le site seront de nature à générer des déblais à destination de cette cellule.

12.8.3. – Surveillance des digues

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements aux venues d'eau sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

12.8.4. – Terril

Une mission d'étude de réaménagement et d'intégration paysagère du terril dans le milieu naturel devra être menée par un intervenant spécialisé.

Le projet de réaménagement prévu prendra en compte l'ensemble des résultats et prévoira la mise en place d'une couverture limoneuse destinée à empêcher les envols de particules, et à faciliter la végétalisation du terril pour une meilleure intégration paysagère.

Les volumes de terres nécessaires à la réalisation de la finalisation du modelage du dôme du terril proviendront :

- du stock de terres achetées par METALEUROP NORD et stockées in situ (environ 1000 tonnes)
- de terres initialement contaminées par des polluants organiques, et qui auraient été totalement décontaminées.

La végétalisation utilisera des espèces locales, notamment des végétaux métallicoles similaires à ceux se trouvant dans la ZNIEFF voisine.

12.8.5. – Surveillance après la remise en état

La société SITA Agora adresse, au moins 3 mois avant la date de remise en état définitive de la cellule de confinement et du terril, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité de la cellule de confinement et du terril ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis le début des opérations de réhabilitation ;

- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 13. – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

13.1. – Règles générales

La société SITA Agora prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

La société SITA Agora met en place toutes les mesures préventives qu'elle juge pertinentes au regard des anciennes activités du site, et en particulier l'élaboration de procédures spécifiques en cas de particularités liées à une substance.

Une formation à la sécurité est assurée pour l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

13.2. - Sûreté du matériel électrique

La société SITA Agora est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

13.3. – Mesures de protection contre l'incendie

13.3.1. – Moyens de secours

Le chantier de réhabilitation dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre.

Ces moyens de secours sont disposés de façon bien visible, à proximité des zones d'intervention nécessitant cette protection et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont protégés du gel éventuel et le personnel est entraîné à leur manœuvre.

13.3.2. – Consignes

Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, évacuation du personnel, attaque au feu, ouverture des accès, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, ...) sont établies et affichées à l'entrée du site, dans les bureaux, ainsi qu'à différents endroits du chantier. Une procédure d'alerte est élaborée.

13.3.3.- Permis de feu

Il est interdit de fumer ou de pénétrer dans l'enceinte du site avec une flamme nue. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'entrée du site. La société SITA Agora est tenue de faire respecter cette interdiction.

Tous les travaux nécessitant une flamme ou susceptible de générer des étincelles, effectués dans une zone présentant un risque d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par un responsable nommément désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de la société SITA Agora et jointe au permis de feu. Cette consigne prévoit notamment la mise en place de dispositions de lutte contre l'incendie et la surveillance de l'explosibilité de l'atmosphère.

13.3.4. – Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

13.4. – Explosifs

La mise en œuvre de produits explosifs (démolition de la cheminée) sera réalisée par une société spécialisée et reconnue à ce titre. Les plans de tir devront être conformes aux normes et usages en vigueur, et ils ne pourront être mis en œuvre que par des personnels dûment habilités à cet effet. Aucun stockage d'explosifs ou de détonateurs, même temporaire, ne pourra être réalisé sur le site.

L'abattage aux explosifs sera réduit au strict minimum. En tout état de cause, SITA Agora devra apporter tous éléments justifiant de l'impossibilité d'utiliser une autre méthode, moins susceptible d'émissions de poussières à l'atmosphère.

13.5. – Risques liés à la présence de métaux lourds

Un service médical autonome sera chargé du suivi des personnels des entreprises intervenant sur le site.

Il contribuera à assurer la prévention contre le saturnisme et les autres risques liés à l'ancienne activité de la Société METALEUROP NORD. Il interviendra également contre les risques traditionnels des chantiers.

Une formation au risque plomb est assurée pour l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - INFORMATION

14.1. – Information de l'Inspection des Installations Classées

La société SITA Agora informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement majeur des installations de traitement, et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le planning prévisionnel des travaux établi avant le commencement des travaux ainsi qu'un point semestriel sur l'avancement des travaux seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. Un point hebdomadaire sera dressé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les éléments particuliers (remise en question du planning, difficultés, informations importantes, ...) seront immédiatement portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

14.2. – Information des mairies et des riverains

Les mairies des communes d'Evin-Malmaison, Noyelles-Godault et Courcelles-les-Lens seront informées de l'état d'avancement des travaux.

Certaines opérations particulières comme le foudrolement des cheminées pourront faire l'objet d'une information plus large en direction des riverains.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'« Etude Détaillée Res risques interne sur l'ancien site METALEUROP NORD » A 34 300/A – mai 2004, réalisée par la Société ANTEA, et le « Mémoire de remise en état du site pour un usage industriel » version 0 – juin 2004, réalisé par la Société AIR CONSEIL, font l'objet d'une analyse critique.

Les dispositions du présent arrêté pourront être complétées si nécessaire, suite à l'analyse critique réalisée par le BRGM, l'INERIS et le Comité Scientifique du Site METALEUROP NORD, sur « l'étude détaillée des risques interne sur l'ancien site METALEUROP NORD » A 34 300/A – mai 2004, réalisée par la Société ANTEA, et sur le « Mémoire de remise en état du site pour un usage industriel » version 0 – juin 2004, réalisé par la Société AIR CONSEIL.

Suite à cette analyse critique, des études complémentaires pourront être ordonnées, et si cela s'avère nécessaire à l'issue de celles-ci, des prescriptions complémentaires pourront être imposées. Les frais occasionnés à cette occasion seront à la charge de la société SITA Agora.

En particulier, les dispositions constructives de la barrière passive de la cellule de confinement ne pourront pas être finalisées avant dépôt, et éventuellement prise en compte, des conclusions de l'analyse critique précitée.

D'ores et déjà, les dispositions suivantes, issues de la recommandation n° 2 du Comité Scientifique, devront être respectées :

- tout intervenant doit faire l'objet d'une information et d'une formation sur les dangers et les risques encourus
- des protections individuelles maximales, avec combinaison étanche avec adduction d'air, doivent être systématiquement utilisées pour les opérations qui le nécessitent
- des procédures d'intervention doivent être écrites par des personnels compétents (ex-salariés de la société Metaleurop Nord), en prévision de tout type d'intervention possible
- une surveillance médicale spécifique doit être organisée sur le site dans le cadre de la Médecine du Travail
- la prise en charge médicale des cas d'intoxication aiguë doit être prévue

ARTICLE 16 – ECHEANCIER

Articles	Libellé	Délai à compter de la notification
3.1.1.	Lancement des travaux préalables (nettoyage, repérages, vérifications...)	15 jours
3.4.1.	Remise du protocole de suivi des travaux	1 mois
3.1.2.	Démarrage des travaux de démolition	2 mois
3.2.2.	Démarrage du traitement des terres polluées	6 mois
4	Dossier complémentaire de remise en état	24 mois
2.1.	Réalisation des travaux de réhabilitation décrits dans le présent arrêté	36 mois
12.8.	Réaménagement de la cellule de confinement	36 mois
3.5.	Rapport intermédiaire	Tous les 6 mois
	Rapport définitif	38 mois

ARTICLE 17 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 18 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NOYELLES-GODAULT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour la remise en état de cette installation sera affiché en Mairie de NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 19 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Maîtres THEETEN et MARTIN, à M. le Directeur de la Société SITA AGORA et aux Maires des communes de NOYELLES-GODAULT, COURCELLES-les-LENS, EVIN-MALMAISON.

ARRAS, le 18 août 2004

Pour le Préfet absent,
Le Sous-Préfet de LENS,

Signé : Patrick MILLE

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué,
 Jean-Michel MERCIOCK

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la société SITA AGORA, 1 rue Malfadino BP 1 –
62590 NOYELLES-GODAULT
- Maîtres MARTIN et THEETEN, liquidateurs judiciaires, 55 Bd Victor Hugo -
62400 BETHUNE
- M. le Sous-Préfet de LENS
- MM. les Maires de NOYELLES-GODAULT, COURCELLES les LENS et
EVIN-MALMAISON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
- Dossier
- Chrono

